



Reglement

Soutien au déploiement des infirmiers en pratique avancée (IPA) en Mayenne

1. Contexte

Cette aide financière est proposée par le Conseil départemental de la Mayenne, dans le cadre du plan May'Aînés voté le 29 avril 2019 puis des Etats généraux de la santé dont le plan d'action est voté le 20 juin 2022.

La démographie médicale fragilisée en Mayenne appelle au développement de nouvelles fonctions, dont la pratique avancée pour la profession infirmière. Celle-ci est prévue par la loi de modernisation de notre système de santé et est reconnue en France avec la publication de ses textes fondateurs au journal officiel du 19 juillet 2018.

Les infirmiers en pratique avancée disposent de compétences élargies, à l'interface de l'exercice infirmier et de l'exercice médical. Ils pourront ainsi accompagner dans un parcours de soins des patients confiés par un médecin de l'équipe de soins au sein de laquelle ils exerceront, sur la base d'un protocole d'organisation établi pour préciser les modalités de leur travail en commun.

C'est dans ce cadre qu'il est proposé d'accompagner financièrement pendant la période de formation, les infirmiers qui souhaitent devenir Infirmier de Pratique Avancée (IPA).

2. Objectif

L'objectif de cette aide financière est de soutenir le déploiement des infirmiers de pratique avancée en prenant en charge les frais d'hébergement et de transport pendant la période de formation.

3. Modalités de mise en œuvre

a) Conditions d'éligibilité

Sont éligibles l'ensemble des infirmiers diplômés d'Etat qui souhaitent réaliser la formation d'IPA et qui s'engagent à exercer à l'issue de la formation pendant 5 ans en Mayenne sous l'un des statuts suivants : exercice libéral, salarié d'une SISA, salarié d'une association, salarié d'un SSIAD, salarié d'un établissement médico-social.

Ne sont pas éligibles les personnes salariées d'un établissement partant en formation IPA dans le cadre de la politique de formation continue du même établissement.

b) Modalités financières

Le Département propose une aide financière forfaitaire de 10 500€/an pendant 2 ans pour participer aux frais d'hébergement et de transport.



Cette aide est non cumulable avec les aides ou rémunérations que le bénéficiaire pourrait obtenir de la part de son établissement. Elle ne peut être perçue par l'établissement ou la structure d'accueil.

A cette aide forfaitaire, pourra s'ajouter un financement pour compenser la perte de revenus dans le cadre des demandes portées par une équipe de soins primaires et soutenues financièrement par l'ARS. Le montant sera calculé à partir du revenu fiscal de référence de l'année N-1 (celui-ci sera plafonné à 25 000 €) et après déduction de l'aide de l'ARS.

L'aide financière sera versée annuellement au début de l'année de formation.

A l'issue de l'année de formation, il sera sollicité aux bénéficiaires une attestation d'assiduité de l'Université.

En cas de non assiduité à la formation ou de non-respect de l'engagement à exercer en Mayenne pendant 5 ans, le bénéficiaire restituera au Département tout ou partie de l'aide financière.

C) Présentation du projet et du bilan

Cette aide financière est conditionnée au dépôt du dossier de candidature annexé au présent document. Il permet notamment de comprendre le projet d'exercice du futur IPA et de vérifier le lien avec la communauté médicale du territoire ou de l'établissement concerné.

La fiche bilan, en annexe du présent document, devra être adressée au Conseil départemental à l'issue des 2 années de formation.

4. Modalités d'envoi du dossier de candidature

Un seul dossier par projet est adressé par le candidat à l'attention de Monsieur le Président du Conseil départemental par courrier.

Une copie dématérialisée du dossier devra être adressée à : prosdesante@lamayenne.fr

Les dossiers seront étudiés par le Département. Un accusé de réception sera adressé sous un délai de 30 jours. Une notification de la décision sera adressée au bénéficiaire dans un délai de 3 mois suivant la date de dépôt.